

aménagement des taxes des services postaux applicables
e service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ministre des P. T. T.,

la proposition du directeur général des postes,
le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des
des services postaux du département de Saint-Pierre-et-
lon ;

le décret n° 82-439 du 27 mai 1982 portant réaménagement
des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques
le intérieur et régime international) ;

le décret n° 82-436 du 27 mai 1982 portant réaménagement
des taxes des services postaux et financiers du régime
ur,

Arrête :

1^{er}. — Les droits et taxes des services postaux applicables
e service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon
réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 g.....	0,60
De 20 à 50 g.....	1
De 50 à 100 g.....	1,20
De 100 à 250 g.....	1,60
De 250 à 500 g.....	2
De 500 à 1 000 g.....	2,40
De 1 000 à 2 000 g.....	3
De 2 000 à 3 000 g.....	4
De 3 000 à 4 000 g.....	5
De 4 000 à 5 000 g.....	6

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
1 ^o Tarif général des lettres.	
2 ^o Tarif spécial :	
Factures, relevés de comptes ou de factu- res, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enve- loppe ouverte et réduits à leurs énoncia- tions constitutives :	
Jusqu'à 20 g.....	0,40
III. — Cartes postales ordinaires et illustrées.	0,40
IV. — Cartes de visite.	
Sont assimilés aux cartes de visite les impr- més illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An.	
V. — Imprimés ordinaires et échantillons.	
Jusqu'à 20 g.....	0,30
De 20 à 50 g.....	0,40
De 50 à 100 g.....	0,80
De 100 à 250 g.....	1,20
Poids maximum : 250 g.....	
VI. — Imprimés spéciaux.	
a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles :	
Jusqu'à 5 kg.....	Gratuit.
b) Imprimés électoraux (par 50 g ou fraction de 50 g).....	0,12
VII. — Paquets poste.	
Jusqu'à 100 g.....	1
De 100 à 250 g.....	1,80
De 250 à 500 g.....	2,40
De 500 à 1 000 g.....	3
De 1 000 à 2 000 g.....	4,20
De 2 000 à 3 000 g.....	5,40
De 3 000 à 4 000 g.....	7
De 4 000 à 5 000 g.....	8,50
VIII. — Objets recommandés.	
1 ^o Droit fixe de recommandation. — Tous objets	6
2 ^o Indemnité en cas de perte.....	300
IX. — Avis de réception.	
Demande faite au moment du dépôt.....	2
Demande faite postérieurement au dépôt....	4
X. — Réclamation.	
Relative à un objet chargé ou recommandé....	4
XI. — Poste restante.	
1 ^o Journaux et écrits périodiques.....	0,60
2 ^o Autres objets (à l'exclusion des télé- grammes)	1,20
XII. — Redevances d'abonnement pour boîtes postales.	
Par an et par boîte.....	36
XIII. — Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis.	
1 ^o Journaux et écrits périodiques.....	0,60
2 ^o Autres objets	1,20
Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur.	
XIV. — Journaux et écrits périodiques.	
A. — Journaux routés et semi-routés.....	Taxes réduites de 33 p. 100 par rapport aux tarifs prévus pour le régime inté- rieur.
B. — Autres journaux :	
Par 100 g ou fraction de 100 g.....	0,60

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 18 août 1981 portant
réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le
service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont
abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables
à compter du 1^{er} juin 1982.

Art. 4. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1982.

YVON ROYER